

Bulletin d'information sur les pesticides

N°4 - Juillet 2021

Actualités juridictionnelles



France : Relaxe de 21 activistes anti-glyphosate, au nom de l'état de nécessité

Le tribunal correctionnel de Foix, en Ariège, a [décidé](#) le 1^{er} juin 2021 la relaxe de vingt-et-un faucheurs d'OGM jugés pour « dégradation du bien d'autrui en réunion ». Les 27 septembre 2016 et 1^{er} mars 2017, ces activistes avaient peinturluré les étiquettes de centaines de bidons d'herbicides à base de glyphosate afin de dénoncer la dangerosité de ces produits. Le procureur avait alors requis des peines allant de 150 à 300 euros d'amendes avec sursis. Mais le tribunal a reconnu que les dangers potentiels de ces produits pour la santé humaine et l'environnement étaient plus importants que l'infraction commise et que les militants avaient agi en « état de nécessité ».

Le tribunal fonde sa décision sur l'article 127-7 du Code pénal qui « *dispose que n'est pas pénalement responsable la personne qui face à un danger actuel et*

imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ». Il reconnaît que la dangerosité du glyphosate est établie et considère que l'action des militants est légitime en ce qu'elle vise « *à informer la population ainsi que les responsables des magasins en cause, face à ce danger particulièrement insidieux* ». Par ailleurs, l'action jugée répond à l'exigence de proportionnalité car elle s'est effectuée sans violence et les dégradations ont été limitées aux seuls produits visés.

En première instance en 2017, le président du tribunal correctionnel de Foix avait accepté la requête de l'avocat Guillaume Tumerelle de saisir la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) de 4 questions préjudicielles concernant l'autorisation européenne du glyphosate, et principalement le respect du principe de précaution. Dans son [arrêt](#) du premier octobre 2019, la CJUE a confirmé la validité des règles européennes, estimant qu'aucun élément ne permettait de la remettre en cause, mais elle rappelle que le règlement impose d'apprécier la dangerosité d'un produit en tenant compte des effets cocktails internes aux produits commercialisés et pas seulement des effets de la matière active, ce qui n'est pas suffisamment le cas aujourd'hui. Le Tribunal de Foix [relève](#) donc que l'arrêt de la CJUE permet de déduire la sous-évaluation des risques des produits en cause « *cancérogènes probables* » et que c'est cette sous-évaluation qui a permis à l'EFSA de conclure à l'absence de toxicité du glyphosate alors que le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) de l'OMS a conclu l'inverse. Il conclut que « *cette action nécessaire visant à informer la population ainsi que les responsables des magasins en cause, face à ce danger particulièrement insidieux, répond à l'exigence de proportionnalité exigée par la notion d'état de nécessité* ». Les prévenus sont donc relaxés.

Cette décision, la première où l'état de nécessité est reconnu pour ce type d'actions, pourrait influencer d'autres actions en justice. Des mobilisations similaires dans l'Hérault et dans le Morbihan à la même époque avaient conduit à des condamnations d'amendes avec sursis. Dans d'autres actions de désobéissance civile, où les associations militantes avaient tenté de faire reconnaître l'état de nécessité pour faire relaxer leurs militants, c'est simplement au nom de la liberté d'expression que certains d'entre eux furent relaxés.

Cette décision vient renforcer les actions menées par les défenseurs de l'environnement et pousse le public à questionner la légitimité de la vente de ces produits chimiques toxiques.

[Retour au site de Justice Pesticides](#)